

Axe 10	10 – Volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif Spécifique	Impulser une dynamique de relance de l'économie, notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Intitulé de l'action	10.2.11 Réhabilitation numérique et durable des zones d'activités
Guichet unique	Entreprises et Développement Touristique

## **CONTEXTE**

La Réunion a été particulièrement marquée par les conséquences de la crise sanitaire du COVID 19 qui a débuté au premier trimestre 2020. Cette crise a notamment porté un coup d'arrêt à la reprise économique entamée en 2019 avec des impacts importants notamment sur les activités touristiques (avec une perte de 61 % du chiffre d'affaires en 2020 et de 60 % des activités touristiques), le BTP (avec une perte exceptionnelle de 58 % (le double des autres DOM pendant le premier confinement), et le commerce.

Par ailleurs, les mesures de confinement mises en place en 2020 ont été révélatrices de la vulnérabilité des appareils éducatif, administratif et productif réunionnais, et de l'importance de la digitalisation.

Pour faire face cette situation inédite et suite aux décisions des instance européennes, un volet REACT-UE a été intégré au PO FEDER 14/20 et il s'articule autour des 4 objectifs spécifiques suivants :

- Soutenir les investissements dans le domaine de la santé ;
- Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire ;
- Poursuivre la transition vers une économie verte décarbonée ;
- Développer l'accès au numérique et améliorer la résilience des systèmes éducatifs et administratifs.

Dans la perspective d'impulser une dynamique de relance économique, il convient de soutenir la réhabilitation numérique et durable des zones d'activités.

## **OBJECTIFS ET RÉSULTATS**

### **1. Descriptif de l'objectif de l'action**

Parallèlement à la création de nouvelles zones d'activités, la modernisation de zones d'activités économiques a pour objectif de conforter une offre en immobilier d'entreprises

appropriée sur les plans économique, environnemental et technologique afin que les entreprises puissent améliorer leur compétitivité.

Ces efforts de modernisation participent à la structuration des espaces urbains.

## **2. Contribution à l'objectif spécifique**

Un environnement rénové, répondant aux évolutions technologiques et environnementales permettrait aux entreprises de consacrer l'essentiel de leurs efforts à leur cycle d'exploitation ou à leurs investissements productifs.

La réhabilitation numérique et durable obligatoire permettra aux entreprises installées de développer leurs activités en disposant des infrastructures leur permettant d'adopter plus rapidement un changement de stratégie, notamment par le recours aux solutions numériques.

## **3. Résultats escomptés**

La modernisation des zones d'activités existantes contribue au maintien des entreprises déjà installées et leur permet également d'accroître leurs parts de marché et de maintenir ou d'augmenter leur effectif pour faire face à la croissance de leur activité.

Elle participe en cela de manière indirecte à la croissance de la richesse créée avec un objectif global d'atteinte du PIB 2023 au moins égal à celui de 2019.

## **I. PRÉSENTATION DE L'ACTION**

---

Un environnement immobilier réhabilité répondant aux critères de qualité environnementale (économies d'énergie, gestion efficace des déchets, ...) et technologiques (haut débit), contribue au développement des entreprises installées. Ces investissements collectifs non supportés par les entreprises hébergées, participent à améliorer leur compétitivité.

### **1. Descriptif technique**

L'aide prend la forme d'une subvention à l'investissement au bénéfice d'opérateurs immobiliers pour financer la modernisation de zones d'activités économiques existantes de plus de 15 ans, et plus précisément les espaces collectifs relevant exclusivement du domaine public.

### **2. Sélection des opérations**

- Rappel des principes de sélection du programme :
  - **Contribution du projet aux objectifs UE 2020**
  - **Contribution du projet à la stratégie du PO**
  - **Contributions aux objectifs spécifiques de REACT UE**
  - **Sélection des projets en fonction de leur contribution à l'atteinte de objectifs de réalisation**
  - **Sélection des projets au regard de leur maturité sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement**
  
- Statut du demandeur :

Collectivités territoriales et leurs groupements publics ou privés, et de façon générale toute personne morale mandatée.
  
- Critères de sélection des opérations :
  - Maturité des projets sous l'angle de la faisabilité temporelle pour un achèvement avant le 31/12/2023
  - Zones d'activités accueillant des activités de production/transformation et de services
  - Modernisation de zones d'activités économiques existantes de plus de 15 ans, et plus précisément les espaces collectifs relevant du domaine public.
  - L'équipement en haut débit revêt un caractère obligatoire, s'il existe sur le territoire une offre technique dans ce domaine.
  - Prévoir un plan de mutualisation de la gestion des déchets (gestion collective) et de diminution des consommations d'énergie sur la base d'un diagnostic.
  - Justifier d'une démarche de récupération de parcelles en friche ou inutilisées au moment de la demande.
  
- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Demander aux porteurs de projets d'identifier la prise en considération des mesures environnementales au niveau des opérations attendues.

Par exemple : référentiel PERENE, démarche d'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU), intégrer une ou plusieurs cibles fixées dans la démarche Haute Qualité Environnementale (HQE), mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME)...

### 3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de Réalisation	Unité de Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	
<b>Nombre de zone d'activité réhabilité *</b>	Nombre de za	-	3	<input type="checkbox"/> Oui
				<input checked="" type="checkbox"/> Non

\* Indicateur spécifique hors PO

### 4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action<sup>1</sup>

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
<p><b>1. Phase études préalables</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Études préalables (diagnostic, faisabilité, procédures réglementaires, topographie, géotechnique,...)</li> <li>▶ Assistance à maîtrise d'ouvrage</li> <li>▶ Honoraires de mandat (dans la limite de 4 % des dépenses éligibles retenues)</li> <li>▶ Conduite d'opération (non intégrée à la maîtrise d'ouvrage)</li> <li>▶ Études de maîtrise d'œuvre jusqu'à la phase d'Assistance à la passation de Contrat de travaux (ACT)</li> </ul>	<p>Afin de faciliter la gestion du dossier par le porteur au regard des justificatifs à fournir et d'accélérer la gestion du dossier par le service instructeur, les dépenses non retenues sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Acquisition foncière</li> <li>▶ Travaux en régie et plus généralement toutes les dépenses internes de l'aménageur</li> <li>▶ Travaux d'entretien et de maintenance</li> <li>▶ Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs</li> <li>▶ TVA</li> <li>▶ Dépenses inférieures à 25 000 €</li> </ul>
<p><b>2. Phase travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Assistance à maîtrise d'ouvrage</li> <li>▶ Honoraires de mandat (dans la limite de 4 % des dépenses éligibles retenues)</li> <li>▶ Conduite d'opération (non intégrée à la maîtrise d'ouvrage)</li> <li>▶ Études de maîtrise d'œuvre de la phase VISA/EXE à la phase d'Assistance aux Opérations de Réception (AOR)</li> <li>▶ Gestion des déchets et économies d'énergie</li> </ul>	

<sup>1</sup>Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Signalisation interne et externe de la zone</li> <li>▶ L'ensemble des travaux, équipements et matériels nécessaires à la réalisation du projet</li> <li>▶ Communication liée à l'intervention du POE FEDER</li> </ul>	
--	--

## II. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

---

### 1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :  
La Réunion

- Pièces constitutives du dossier :  
Se conformer à la liste de pièces pour le dépôt d'un dossier de demande type<sup>2</sup>.

### 2. Critères d'analyse de la demande

- ✓ Le demandeur doit être le propriétaire des zones sur lesquelles l'investissement se réalise ou son aménageur.
- ✓ vérification du réalisme du planning au regard d'un achèvement au 31/12/2023
- ✓ Seules les dépenses sur le domaine public sont éligibles

## III. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex ante », afférentes au dossier de demande)

---

Néant

## IV. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

---

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	<input type="checkbox"/> Oui    T Non <sup>3</sup>
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input type="checkbox"/> Oui    T Non
Existence de recettes ( <i>art. 61 Règ. Général</i> ) :	<input type="checkbox"/> Oui    T Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

<sup>2</sup>Document disponible sur le site [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

<sup>3</sup>L'aide apportée dans le cadre du présent dispositif concerne les espaces communs des zones d'activités, à usage public (voiries, stationnement, etc). Ce caractère public n'est donc pas constitutif d'une aide d'État.

- Travaux et études de modernisation : 90 % des dépenses éligibles.
- Plafond éventuel des subventions publiques :  
Sans objet.
- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	Subvention		Maître d'ouvrage (%)
	FEDER (%)	Région (%)	
Études = 100	90		10
Travaux = 100	90		10

## V. INFORMATIONS PRATIQUES

---

- Lieu de dépôt des dossiers :  
Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER  
Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Avenue René Cassin – BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9

- 
- Où se renseigner ?

**RÉGION RÉUNION**

**Guichet d'accueil FEDER**

Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis

Tél. : 02 62 48 70 87 / Mail : [accueil\\_feder@cr-reunion.fr](mailto:accueil_feder@cr-reunion.fr)

Site internet : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »**

Annexe de l'Hôtel de Région

Tél. : 02.62.48.98.16

- Service instructeur :  
Guichet unique Entreprises et Développement Touristique

**VI. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES**

---

*(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 « Cadre stratégique commun » du Règ. Général)*

- Respect du principe du développement durable (art. 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)  
Demander aux aménageurs de justifier la prise en considération des mesures environnementales au niveau des opérations attendues (par exemple : référentiel PERENE, démarche d'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU), intégrer une ou plusieurs cibles fixées dans la démarche Haute Qualité Environnementale (HQE), mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME)).
- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination (art. 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)  
Neutre.
- Respect de l'accessibilité (art. 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)  
La mesure « Modernisation de zones d'activités économiques » se traduisant par la réalisation de travaux neufs est soumise à la réglementation accessibilité (Loi n°2005-102 du 11 février 2005) que les aménageurs doivent respecter.
- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)  
Neutre.